



GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°T 2022-10-193P**

ARRETE PERMANENT

Objet : Réglementation du stationnement. Institution de zones bleues sur diverses voies et parking de la Commune de Gournay-sur- Marne

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code général des collectivités territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer la fluidité de la circulation,

CONSIDÉRANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général et qu'il y a lieu de rendre le stationnement en zone bleue continu,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs et permanents relatifs au stationnement en zone bleue.

ARTICLE 2 : La réglementation de la zone bleue est applicable tous les jours, de 09h00 à 19h00, sauf dimanches, jours fériés ainsi que durant le mois d'août dans les voies et parkings suivants :

- parking place Churchill, entre la rue des Fougères et l'avenue Aristide Briand (5 emplacements)
- parking avenue Aristide Briand, entre l'avenue des Princes et la rue du Puits Perdu (5 emplacements)
- contre-allées Place Roosevelt (12 emplacements)
- parking de la Cuisine Centrale, avenue du Maréchal Foch (21 emplacements)
- du n°4 au n°14 avenue Paul Doumer (12 emplacements)
- du n°4 au n°8 avenue du Maréchal Joffre (8 emplacements)

.../...

- contre-allée de l'avenue du Maréchal Joffre, du n°1 au n°9 (24 emplacements)
- parking de l'église (28 emplacements)
- place Charles de Gaulle, 17 avenue du Maréchal Joffre (8 emplacements)
- parking de la Maison pour Tous, entre la Poste et la MPT, (29 emplacements)
- voie de desserte du gymnase Jean-Claude Bouttier (4 emplacements)
- parking le long de la Poste (22 emplacements)
- parking Place du Marché, côté Clos d'Heurtebise (20 emplacements)
- parking place du Marché, face au stade (9 emplacements)
- n°2 et 3B rue Eugène Carrière (4 emplacements)
- parking du cimetière nouveau rue du Puits Perdu (3 emplacements)

Le stationnement est limité à une heure et trente minutes à partir de l'heure d'arrivée du véhicule. Les automobilistes doivent utiliser, sauf dispositions particulières, lorsqu'ils stationnent dans la zone bleue et pendant les heures et les jours où la durée de stationnement est réglementée, un disque de contrôle européen, conforme à la réglementation en vigueur. Ce disque doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que cette indication puisse être vue. Il doit être placé derrière le pare-brise et être visible distinctement et aisément par tout observateur placé devant le véhicule.

Il est interdit de faire figurer sur le disque de contrôle des indications inexactes ou de modifier les indications initiales tant que le véhicule reste stationné sur le même emplacement.

ARTICLE 3: La zone bleue s'applique aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et signalisées par des panneaux d'entrée de zone B6b3, complétés par des panneaux indicatifs des durées applicables à la zone bleue (M6c) et par des panneaux de sortie de zone B50c.

ARTICLE 4: Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la publication le :
10 octobre 2022

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 7 octobre 2022



Adjoint au Maire
chargé du Cadre de Vie
Delphine SCHLEGEL